COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

2015 QCCS 4752 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-049248-152

DATE : Le 14 octobre 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

NORMAN BARD
et
SHIRLEY BARD
Demandeurs
c.
RANDAL S. APPEL
Défendeur

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une «*Amended Motion for Recognition and Enforcement (…) of an Arbitration Award Rendered Outside of Quebec*» (la «**Requête en homologation**»), présentée par les demandeurs aux termes des articles 948 et suivants du *Code de procédure civile* («***C.p.c.***»).

[2] Essentiellement, les faits ne sont pas contestés, mais le défendeur prétend que l'homologation demandée doit être refusée au motif de la prescription.

1. FAITS

[3] Le 4 décembre 2002, le tribunal d'arbitrage de la *National Association of Securities Dealers* (la «**NASD**») siégeant dans l'État de Floride (dossier #00-01340) reconnaît, entre autres, le défendeur Randal S. Appel (le «**Défendeur**»), courtier en valeurs mobilières des demandeurs Norman Bard et Shirley Bard (les «**Demandeurs**»), coupable, notamment, de fraude envers ces derniers en vertu de la loi de l'État de

Floride et le condamne à leur payer la somme de 1 145 500 US $ (la «**Décision de la NASD**»)[1].

[4] Au cours de l'année 2003, le Défendeur fait faillite dans l'État de New York et, le 2 octobre 2003, la *United States Bankruptcy Court of the Eastern District of New York* rend un jugement (le «**Jugement non-libératoire-1 de NY**»)[2] à l'effet que le Défendeur n'est pas libéré de la Décision de la NASD et de la réclamation en découlant, et ce, aux termes de l'article 523 du *Bankruptcy Code* des États-Unis[3].

[5] Le 18 mai 2004, la Décision de la NASD est homologuée par la *Supreme Court of the State of New York* et elle est ainsi reconnue exécutoire dans l'État de New York, avec intérêt au taux de 9% par année depuis le 5 décembre 2002 (le «**Jugement d'homologation de NY**»)[4].

[6] Le 10 avril 2013, le Jugement non-libératoire-1 de NY est enregistré dans l'État de Floride par un simple dépôt effectué par les Demandeurs (le «**Jugement non-libératoire-2 de Floride**»)[5].

[7] Le 31 juillet 2013, dans le cadre des démarches entreprises par les Demandeurs pour obtenir le paiement des sommes auxquelles ils ont droit aux termes de la Décision de la NASD, un interrogatoire (l'«**Interrogatoire**»)[6] du Défendeur, l'équivalent d'un interrogatoire en vertu de l'article 543 *C.p.c.*, a lieu en Floride aux fins d'identifier ses biens et revenus. C'est à cette occasion que les Demandeurs apprennent que le Défendeur aurait des actifs au Québec.

[8] Le 11 juillet 2014, les Demandeurs déposent au Québec une première requête en homologation reliée au Jugement d'homologation de NY.

[9] En date du 16 juillet 2014, le montant total de la réclamation découlant de la Décision de la NASD, plus l'intérêt de 9% par année, se chiffre à 2 342 814,26 US $, soit 2 518 525,33 CAD $[7], plus un intérêt quotidien de 282,45 US$ à compter du 16 juillet 2014.

[10] Puis, le 1er juin 2015, cette première requête en homologation des Demandeurs au Québec est amendée afin de demander l'homologation, non pas du Jugement

[1] Pièces P-1A.et P-1C.
[2] Pièce P-5. (***N.B.*** : Cette décision réfère à «[…] *the Arbitration Award rendered by NASD on or about March 27, 2000* […]» au lieu du 4 décembre 2002. Or, le «*Statement of claim*» déposé à l'origine par les Demandeurs le fut «*on or about March 28, 2000*», ce qui peut expliquer l'erreur de date. À tout événement, les parties admettent l'effet de ce Jugement non-libératoire-1 de NY sur la Décision de la NASD.
[3] 11 U.S.C. § 523.
[4] Pièce P-1.
[5] Pièce P-6.
[6] Pièce P-7.
[7] Pièce P-1B.

2015 QCCS 4752 (CanLII)

d'homologation de NY, mais plutôt de la Décision de la NASD, d'où la Requête en homologation soumise au Tribunal pour adjudication.

[11] Le montant réclamé par les Demandeurs est mis à jour dans la Requête en homologation, en y ajoutant les intérêts en date du 1er juin 2015, soit 2 679 437,66 CAD $, plus intérêt au taux de 9% par année à compter du 1er juin 2015.

2015 QCCS 4752 (CanLII)

2. POSITIONS DES PARTIES

2.1 Demandeurs

[12] Essentiellement, les Demandeurs prétendent ce qui suit :

a. Selon l'article 3131 du *Code civil du Québec* («***C.c.Q.***»), la loi de l'État de Floride régit la prescription; or, le 10 avril 2013, le Jugement non-libératoire-2 de Floride était rendu, homologuant le Jugement non-libératoire-1 de NY du 2 octobre 2003, lequel confirmait que le Défendeur n'était pas libéré de la condamnation résultant de la Décision de la NASD; par conséquent, cette décision a toujours force de chose jugée;

b. L'article 2924 *C.c.Q.* règle le sort de la Requête en homologation, et la prescription de 10 ans s'applique à l'exécution de la Décision de la NASD;

c. Or, les divers jugements obtenus depuis la Décision de la NASD, soit le Jugement non-libératoire-1 de NY, le Jugement d'homologation de NY et le Jugement non-libératoire-2 de Floride, ainsi que l'Interrogatoire ont interrompu cette prescription de 10 ans, de telle sorte qu'il est incontestable que la Décision de la NASD n'est toujours pas prescrite, leur permettant ainsi de réclamer du Défendeur les montants et intérêts en découlant.

2.2 Défendeur

[13] Essentiellement, le Défendeur prétend ce qui suit :

a. dans le cadre d'une demande d'homologation, il faut distinguer une sentence arbitrale, telle la Décision de la NASD, d'un jugement;

b. la Décision de la NASD ne constitue pas un jugement aux termes de l'article 3131 *C.c.Q.*, vu qu'elle n'a pas encore de caractère exécutoire au Québec et, par conséquent, la prescription prévue à cet article ne lui est pas applicable;

c. c'est plutôt la prescription de trois ans, prévue à l'article 2925 *C.c.Q.*, qui s'applique à la Décision de la NASD dans le cadre d'une telle demande d'homologation, et la réclamation qui en résulte est donc prescrite depuis le 4 décembre 2005;

2015 QCCS 4752 (CanLII)

d. parallèlement, le Jugement non-libératoire-1 de NY et le Jugement d'homologation de NY n'ont pu interrompre la prescription de trois ans applicable en l'instance, vu qu'ils n'ont aucune incidence sur l'exécution de la Décision de la NASD dans l'État de la Floride et à l'extérieur des États-Unis, et donc sur le sort de la Requête en homologation;

e. quant au Jugement non-libératoire-2 de Floride, même s'il était admis qu'il s'agit d'une procédure pouvant interrompre la prescription applicable, il n'en demeure pas moins qu'il fut effectivement enregistré dans l'État de Floride le 10 avril 2013, soit plus de 10 ans après la Décision de la NASD, et il ne peut donc être question d'une interruption valide de la prescription, qu'elle soit de 3 ans ou de 10 ans;

f. parallèlement, l'Interrogatoire tenu en Floride le 31 juillet 2013 ne constitue pas une demande en justice qui pouvait interrompre la prescription applicable et, à tout événement, il eut lieu plus de 10 ans après la Décision de la NASD.

3. QUESTIONS EN LITIGE

[14] Les questions en litige sont les suivantes :

a. Quelle est la prescription applicable à la Décision de la NASD et à la réclamation des Demandeurs en découlant?

b. Est-ce qu'il y a eu interruption de cette prescription, soit par le Jugement non-libératoire-1 de NY, le Jugement d'homologation de NY, le Jugement non-libératoire-2 de Floride ou l'Interrogatoire?

4. DISCUSSION

4.1 Quelle est la prescription applicable à la Décision de la NASD et à la réclamation des Demandeurs en découlant?

4.1.1 Le droit

[15] L'article 948 *C.p.c.* stipule ce qui suit :

> **948.** Le présent Titre s'applique à une sentence arbitrale rendue hors du Québec qu'elle ait été ou non confirmée par une autorité compétente.
>
> Il s'interprète en tenant compte, s'il y a lieu, de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptée le 10 juin 1958 par la Conférence des Nations-Unies sur l'arbitrage commercial international à New York.
>
> (Le Tribunal souligne)

[16] Essentiellement, cette Convention (la «**Convention de New York**») prévoit que les États contractants accordent l'exécution des sentences arbitrales conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, et conformément aux conditions établies dans ladite convention[8].

[17] Les articles 2809, 2924, 2925 et 3131 *C.c.Q.* sont pertinents pour les fins de cette première question :

> **2809.** Le tribunal peut prendre connaissance d'office du droit des autres provinces ou territoires du Canada et du droit d'un État étranger, pourvu qu'il ait été allégué. Il peut aussi demander que la preuve en soit faite, laquelle peut l'être, entre autres, par le témoignage d'un expert ou par la production d'un certificat établi par un jurisconsulte.
>
> Lorsque ce droit n'a pas été allégué ou que sa teneur n'a pas été établie, il applique le droit en vigueur au Québec.
>
> **2924.** Le droit qui résulte d'un jugement se prescrit par 10 ans s'il n'est pas exercé.
>
> **2925.** L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.
>
> **3131.** La prescription est régie par la loi qui s'applique au fond du litige.
>
> (Le Tribunal souligne)

[18] Par ailleurs, le Tribunal retient les principes suivants établis par la jurisprudence :

a. Le fait que le droit interne considère la prescription comme une règle de procédure ou non, importe peu[9];

b. La Convention de New York vise «à permettre aux États contractants d'imposer des délais de prescription pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères s'ils le désirent. Dans le cas des états fédératifs, les prescriptions sont régies par la loi du ressort, dans l'État fédératif, où la sentence est exécutée»[10];

c. Une sentence arbitrale rendue hors du Québec, même si elle fut confirmée par le tribunal étranger, doit être reconnue et déclarée exécutoire par le tribunal du Québec pour y avoir une valeur juridique[11];

[8] *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, 10 juin 1958, article III, en ligne : http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/NY-conv/XXII_1_f.pdf (adhésion du Canada le 12 mai 1986) [Convention de New York].
[9] *Yugraneft Corp. c. Rexx Management Corp.,* 2010 CSC 19, par. 28.
[10] *Idem*, par. 34.
[11] *Smart Systems Technologies Inc. c. Domotique Secant inc.*, 2008 QCCA 444, par. [11].

2015 QCCS 4752 (CanLII)

d. Une décision ne peut avoir au Québec plus d'effet qu'elle n'en a dans son pays d'origine et, si elle est prescrite dans ce pays, le tribunal québécois ne peut faire revivre le droit éteint[12];

e. Lorsque la loi étrangère ne fut pas alléguée, ni prouvée, aux fins de déterminer, selon l'article 3131 *C.c.Q.*, la prescription applicable selon cette loi étrangère, alors le droit en vigueur au Québec s'applique, conformément à l'article 2809 *C.c.Q.*[13];

f. Le terme «jugement» auquel réfère l'article 2924 *C.c.Q.* vise également la sentence arbitrale, et la prescription de 10 ans doit donc être appliquée à la requête en homologation s'y rapportant, laquelle n'a pour but que l'exécution forcée de la sentence arbitrale[14].

2015 QCCS 4752 (CanLII)

4.1.2 Analyse

[19] Les Demandeurs n'ont pas allégué, ni prouvé, le droit de l'État de Floride relatif à la prescription qui serait, selon l'argumentation soumise par leurs procureurs, applicable en l'espèce. Ils ont plutôt allégué la loi de l'État de New York[15].

[20] Par ailleurs, il ne suffit pas de tout simplement déposer, par le biais de ses procureurs lors de l'argumentation, comme l'ont fait les Demandeurs, un exemplaire d'une loi de l'État de Floride, qui serait peut-être applicable, pour en faire la preuve.

[21] Encore faut-il l'avoir allégué, permettant ainsi au Tribunal, s'il le demande, que la preuve en soit faite, entre autres, par le témoignage d'un expert ou par la production d'un certificat établi par un jurisconsulte, conformément à l'article 2809 *C.c.Q.*

[22] Dans le présent cas, le Tribunal n'a même pas eu l'opportunité de demander une telle preuve, afin de lui permettre d'apprécier adéquatement la loi étrangère, avec tous ses tenants et aboutissants.

[23] Le seul certificat établi par un jurisconsulte et déposé par les Demandeurs est plutôt relatif à la prescription applicable dans l'État de New York[16], ce qui n'est pas pertinent pour les fins des présentes.

[12] *Minkoff c. Society of Lloyd's*, 2004 CanLII 964, par. [14] (QC CA).
[13] *Idem*, par. [15].
[14] *Barreau du Québec* c. *Ura Greenbaum*, [2002] R.J.Q. 2327 (C.A.), par. 34 ; *Matol Botanical International Ltd. c. Jurak*, 2012 QCCA 898, par. [23], [29] et [30]; *Transport Michel Vaillancourt inc. c. Cormier*, 2006 QCCS 803, par. 19 (appel rejeté sur requête); Édith LAMBERT, *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ) – Commentaire sur l'article 2924 C.c.Q.*, Décembre 2013, EYB2013DCQ1524; Alain PRUJINER, « Arbitrage international », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit international privé », fasc. 31, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, à jour au 1er avril 2014, par. 55; Antoine MOTULSKY-FALARDEAU, *Le délai de prescription applicable à l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère au Québec*, mémoire de maîtrise, Laval, Faculté des études supérieures, Université de Laval, 2014, p. 189-195.
[15] Requête en homologation, par. 4.

2015 QCCS 4752 (CanLII)

[24] Aussi, le fait de référer au Jugement non-libératoire-2 de Floride du 10 avril 2013 et à l'Interrogatoire du 31 juillet 2013 n'établit pas pour autant que la Décision de la NASD était toujours pleinement exécutoire dans l'État de Floride lors du dépôt de la Requête en homologation, soit le 1er juin 2015.

[25] Dans ces circonstances, et à tout événement, en fonction des principes énoncés précédemment et le droit en vigueur au Québec, le Tribunal est d'avis que la Décision de la NASD est un jugement au sens de l'article 2924 *C.c.Q.* et que la prescription applicable en l'espèce est celle qui y est prévue, soit une prescription de 10 ans.

[26] Par ailleurs, et quoique cela n'ait aucun impact sur la conclusion du présent jugement, le Défendeur a prétendu qu'une sentence arbitrale ne constituait pas un jugement et qu'il fallait plutôt appliquer la prescription de trois ans pour faire valoir un droit personnel et prévue à l'article 2925 *C.c.Q.*

[27] Au soutien de cet argument, le Défendeur a cité les propos du Juge Rothstein de la Cour suprême dans l'arrêt *Yugraneft*[17], alors appelé à interpréter des dispositions spécifiques du *Limitations Act*[18] d'Alberta, lesquelles n'ont pas d'équivalent au Québec.

[28] Le Tribunal tient à mentionner qu'il ne faut pas donner une telle interprétation générale aux propos du Juge Rothstein, les arrêts antérieurs auxquels il réfère[19] devant être lus dans le contexte précis soumis pour considération, et à la lumière des textes de lois alors analysés.

4.1.3 Conclusion

[29] La réclamation des Demandeurs découlant de la Décision de la NASD (4 décembre 2002) est donc prescrite depuis le 4 décembre 2012, conformément à l'article 2924 *C.c.Q.*, sous réserve des dispositions reliées à l'interruption de prescription, et discutées ci-après.

4.2 Est-ce qu'il y a eu interruption de cette prescription, soit par le Jugement non-libératoire-1 de NY, le Jugement d'homologation de NY, le Jugement non-libératoire-2 de Floride ou l'Interrogatoire?

4.2.1 Le droit

[30] Les articles 2892, 2893 et 2903 *C.c.Q.* sont pertinents pour les fins de cette question :

[16] Pièce P-4.
[17] *Op. cit.*, Note 9, par. [44].
[18] R.S.A. 2000, c. L-12.
[19] *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, [2003] 1 R.C.S. 178, par. 41; *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, [2007] 2 R.C.S. 801, par. 51.

> **2892.** Le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription, forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, au plus tard dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai de prescription.
>
> La demande reconventionnelle, l'intervention, la saisie et l'opposition sont considérées comme des demandes en justice. Il en est de même de l'avis exprimant l'intention d'une partie de soumettre un différend à l'arbitrage, pourvu que cet avis expose l'objet du différend qui y sera soumis et qu'il soit signifié suivant les règles et dans les délais applicables à la demande en justice.
>
> **2893.** Interrompt également la prescription, toute demande faite par un créancier en vue de participer à une distribution en concurrence avec d'autres créanciers.
>
> **2903.** Après l'interruption, la prescription recommence à courir par le même laps de temps.
>
> (Le Tribunal souligne)

[31] Pour les fins des présentes, le Tribunal retient des enseignements de la jurisprudence reliée aux «demandes en justice» qui interrompent la prescription ce qui suit :

a. Une «demande en justice» est une procédure pour obtenir le respect ou la reconnaissance d'un droit[20];

b. Tel que mentionné précédemment, l'homologation d'une sentence arbitrale n'a pour but que l'exécution forcée de la décision, laquelle constitue un jugement pour les fins de l'article 2924 *C.c.Q.*[21];

c. La faillite n'interrompt pas la prescription reliée à une dette, sauf s'il y a alors reconnaissance de la dette par le débiteur ou dépôt par le créancier d'une preuve de réclamation, dans quels cas la prescription recommence alors à courir[22];

d. Un interrogatoire après jugement d'un débiteur suivant l'article 543 *C.p.c.* n'est pas une mesure d'exécution d'un jugement et a un but uniquement exploratoire[23]; il ne constitue donc pas une «demande en justice» au sens de l'article 2892 *C.c.Q.*;

[20] *La fédération de la santé et des services sociaux (CSN)* c. Auger, J.E. 2005-921 (C.S.) par. [41]; Frédéric LEVESQUE, *Précis de droit québécois des obligations*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2014, p. 618; Céline GERVAIS, *La prescription*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2009, p. 137.
[21] Voir Note 14.
[22] Art. 2893 *C.c.Q.*; *Banque Royale c. Bernier*, [1990] R.J.Q. 991 (C.A.); *Financement agricole Canada c. Gestion Claufort inc.*, [2004] R.J.Q. 1305 (C.S.), par. [31] – [44].
[23] *Widdrington (Estate of) c. Wightman*, 2014 QCCS 3263, par. [32] – [35].

2015 QCCS 4752 (CanLII)

2015 QCCS 4752 (CanLII)

4.2.2 Analyse

[32] Aucune preuve ne fut déposée à l'effet que la dette découlant de la Décision de la NASD fut reconnue par le Défendeur dans le cadre de sa faillite dans l'État de New York, ni que les Demandeurs aient déposé une preuve de réclamation à cet égard.

[33] Par contre, les Demandeurs ont obtenu, le 2 octobre 2003, le Jugement non-libératoire-1 de NY, confirmant que le Défendeur n'était pas libéré, par l'effet de sa faillite, de la Décision de la NASD, et reconnaissant ainsi leur droit en découlant.

[34] Ce Jugement non-libératoire-1 de NY fut, le 10 avril 2013, déposé pour enregistrement dans l'État de Floride, et ce, par simple affidavit des Demandeurs («*to file and domesticate*»), donnant ainsi lieu au Jugement non-libératoire-2 de Floride.

[35] Le Tribunal est d'avis que le Jugement non-libératoire-1 de NY, et non le Jugement non-libératoire-2 de Floride, constitue, dans les circonstances, une «demande en justice» au sens de l'article 2892 *C.c.Q.*, permettant alors aux Demandeurs de protéger leur droit découlant de la Décision de la NASD et ainsi éviter que le Défendeur soit libéré de ses obligations reliées à ce droit.

[36] Il n'y a aucun allégué, ni preuve, quant à la nécessité et portée du Jugement non-libératoire-2 de Floride qui permettrait au Tribunal de conclure qu'il s'agissait alors aussi d'une «demande en justice» au sens de l'article 2892 C.c.Q.

[37] Le Jugement non-libératoire-2 de Floride ne fait que constater, par une simple estampille, l'enregistrement, dans l'État de Floride, du Jugement non-libératoire-1 de NY.

[38] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que le Jugement non-libératoire-2 de Floride n'a pas interrompu à nouveau la prescription comme l'a interrompue le Jugement non-libératoire-1 de NY.

[39] Par contre, l'interruption de la prescription par l'effet du Jugement non-libératoire-1 de NY date du 2 octobre 2003 et reportait alors l'échéance de la prescription au 2 octobre 2013, soit bien avant le dépôt de la Requête en homologation le 1er juin 2015, et même avant le dépôt, le 11 juillet 2014, de la version initiale de la Requête en homologation. La date d'échéance de la prescription était alors atteinte.

[40] Quant au Jugement d'homologation de NY du 14 mai 2004, lequel a homologué la Décision de la NASD dans l'État de New York, il n'a eu aucune incidence, au Québec, sur le calcul de la période de prescription applicable à la Décision de la NASD.

[41] En effet, le Tribunal est d'avis que le Jugement d'homologation de NY ne constituait pas une «demande en justice» pour faire reconnaître un droit au sens de l'article 2892 *C.c.Q.*, ce droit ayant déjà été reconnu par la Décision de la NASD, soit la décision soumise au Tribunal pour fins d'homologation par la Requête en homologation.

[42] Enfin, quant à l'Interrogatoire du 31 juillet 2013, et tel qu'établi par la jurisprudence mentionnée précédemment, le Tribunal est d'avis qu'il ne constituait pas non plus une «demande en justice» au sens de l'article 2892 *C.c.Q.*, et il n'a donc pas interrompu la prescription applicable en l'espèce.

[43] Ainsi, le seul événement qui a interrompu la prescription est le Jugement non-libératoire-1 de NY du 2 octobre 2003, reportant alors l'échéance de la prescription au 2 octobre 2013.

4.2.3 Conclusion

[44] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que la Décision de la NASD est prescrite depuis le 2 octobre 2013, soit 10 ans après le Jugement non-libératoire-1 du 2 octobre 2003, et soit avant le dépôt de la Requête en homologation le 1er juin 2015, et même avant le dépôt, le 11 juillet 2014, de la version initiale de la Requête en homologation.

[45] Les Demandeurs ne peuvent donc pas réclamer, au Québec, les sommes auxquelles ils avaient droit aux termes de la Décision de la NASD.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[46] **REJETTE** la Requête en homologation des Demandeurs;

[47] **LE TOUT** avec dépens.

LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

Me Jean-François Carpentier
Kugler Kandestin
Procureurs des Demandeurs

Me Ryan Hillier
Blakes
Procureurs du Défendeur

Date d'audience : 2 septembre 2015

2015 QCCS 4752 (CanLII)